

## CIRCULAIRE CONJOINTE

Du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat


Du Ministre de la Santé Publique

**Objet: SUBSTANCES DANGEREUSES ET  
PREPARATIONS DANGEREUSES (SOLVANTS)**

L'utilisation des substances et préparations dangereuses( solvants), qui sont employées dans les activités industrielles, agricoles, artisanales, et dans les ménages comporte des risques certains pour les personnes, qui du fait de leur travail ou de leur activités de loisirs sont en contact avec ces substances et préparations. Ces substances peuvent causer de nombreuses maladies (cancer, anomalies génétiques...) et accidents. Elles peuvent provoquer des incendies, des explosions et être à l'origine d'intoxications aiguës ou chroniques et d'une pollution de l'environnement.

Ainsi, face aux problèmes que pose l'utilisation des produits dangereux, plusieurs attitudes sont possibles. La meilleure est celle qui consiste à les remplacer, chaque fois qu'il est possible, par des substituts moins toxiques ou inoffensifs. Aussi, lorsque le danger est présent, il faut prendre toutes les mesures nécessaires pour le supprimer. Une condition indispensable à l'élimination ou à la réduction des risques est leur connaissance. Lorsqu'il s'agit de substances et de préparations dangereuses, cette connaissance est liée, en partie, à la mise au point d'un système d'identification et d'information efficace (étiquetage). Semblable système doit permettre d'identifier rapidement les produits, de noter les risques dus à ces produits et de recommander des mesures préventives.

A cet effet, il est à rappeler que les opérateurs restent soumis aux dispositions du Dahir du 2 Décembre 1922 portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses et notamment en matière des produits dangereux.



Par ailleurs, et en attendant la mise en place d'une réglementation spécifique relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations dangereuses (solvants), la présente circulaire a pour objet la sensibilisation des fabricants, importateurs, vendeurs et/ou distributeurs de ces substances et de ces préparations ainsi qu'aux chefs des établissements où il en est fait usage sur les conditions requises d'emballage et d'étiquetage. Cette circulaire définit la procédure à suivre pour établir une étiquette dans le cas des substances et des préparations dangereuses (solvants) et explique pour chacune d'elles la démarche à suivre pour, au départ de la composition, passer à l'identification à la classification et au contenu de l'étiquette.

Enfin, si la circulaire met particulièrement l'accent sur la pratique de l'étiquetage des produits dangereux et sur les informations que doit contenir l'étiquette, n'oublions pas qu'une utilisation sécuritaire des substances et préparations dangereuses (solvants) nécessite en plus de prendre, au niveau des milieux de travail, des mesures de sauvegarde appropriées pour la sécurité et la santé des travailleurs conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

## 1) CLASSIFICATION

On entend au sens de la présente circulaire par:

### **a) Substances dangereuses:**

*Les éléments chimiques ou leur composés comme ils se présentent à l'état naturel, ou tels qu'ils sont produits par l'industrie, contenant éventuellement tout additif nécessaire à leur mise sur le marché.*

Ces substances qui sont données en annexe sont classées en:

- \* Substances explosibles, comburantes;
- \* Substances extrêmement inflammables, facilement inflammables et inflammables;
- \* Substances très toxiques et toxiques;
- \* Substances nocives;
- \* Substances corrosives;
- \* Et substances irritantes.

### **b) Préparations dangereuses (solvants).**

On entend au sens de la présente circulaire par:

#### **b-1) Préparations:**

*Les mélanges ou substances qui sont composées de deux ou plusieurs substances.*

## b-2) Préparations dangereuses:

1-Préparations dangereuses destinées à être utilisées comme solvants et contenant seulement des substances figurant à l'annexe II, y compris celles qui contiennent des impuretés ou additifs tels que définis ci-dessous

2-Préparations dangereuses destinées à être utilisées comme solvants et contenant outre des substances figurant à l'annexe II des substances liquides extrêmement inflammables, facilement inflammables ou inflammables au sens de l'annexe II bis, et/ou des substances non dangereuses au sens de la même annexe.

Il est porté à la connaissance de tous les utilisateurs, importateurs, vendeurs et/ou distributeurs que sont considérées comme:

\* **Toxiques** ou nocives, les préparations telles que définies à l'annexe III et renfermant une ou plusieurs substances très toxiques, toxiques et/ou nocives et mentionnées dans les classes I et II de l'annexe II.

\* **Corrosives**, les préparations qui contiennent une ou plusieurs substances classées comme corrosives à l'annexe II ( classe III) si l'une des conditions suivantes est remplie:

- \* La concentration d'une de ces substances dépasse la limite fixée à l'annexe II.
- \* La concentration totale de ces substances entraîne le dépassement de la limite fixée dans ladite annexe à la note de la classe III.

\* **Irritantes**, les préparations qui contiennent une ou plusieurs substances classées soit comme irritantes, soit comme corrosives à l'annexe II (classe IV et III) si l'une des conditions suivantes est remplie:

- \* La concentration d'une de ces substances dépasse la limite fixée à l'annexe II.
- \* La concentration totale de ces substances entraîne le dépassement de la limite fixée dans ladite annexe à la note de la classe IV

Pour déterminer si une préparation concernée par la présente circulaire est toxique, nocive, corrosive ou irritante, il n'est pas tenu compte des substances mentionnées à l'annexe II, qu'elles soient présente en tant qu'impuretés ou additifs, lorsque leur concentration en poids est inférieure à:

- 0,2% pour les substances de la classe I.
- 1% pour les substances de la classe II ou III.
- 2% pour les substances de la classe IV.

Pour les substances qui en tant qu'impuretés ou additifs ne sont pas mentionnées à l'annexe II mais qui figurent à l'annexe I sus-visée, on considère:

\* Les substances classées comme très toxiques ou toxiques comme celles de la classe Ia

\* Les substances classées comme nocives comme celles de la classe IIa

\* **Extrêmement Inflammables**, les préparations à l'état liquides dont le point d'éclair est inférieur à 0° Célcius et ayant un point d'ébullition inférieur ou égal à 35° Célcius.

\* **Facilement Inflammables**, les préparations à l'état liquides dont le point d'éclair est inférieur à 21° Célcius.

\* **Inflammables**, les préparations à l'état liquides dont le point d'éclair est situé entre 21° et 55° Célcius.

La présente circulaire n'est pas applicable:

- aux médicaments; aux stupéfiants, aux cosmétiques, aux préparations radioactives; aux pesticides
- aux denrées alimentaires et aliments pour animaux;
- aux additifs pour les denrées alimentaires et aliments pour animaux ainsi qu'aux engrais
- les récipients renfermant des préparations gazeuses comprimées, liquéfiées et dissoutes sous pression.
- aux produits dans la mesure où des textes réglementaires concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage sont en vigueur

## II) EMBALLAGES

Compte tenu du danger que peuvent causer les substances dangereuses et les préparations dangereuses, il est porté à la connaissance de tous les utilisateurs, importateurs, vendeurs et/ou distributeurs que les emballages de ces produits doivent répondre aux conditions suivantes:

a) les emballages doivent être conçus et réalisés de manière à empêcher toute déperdition du contenu; cette disposition n'est pas applicable lorsque des dispositifs de sécurité spéciaux sont prescrits.

b) les matières dont sont constitués les emballages et les fermetures ne doivent pas être susceptibles d'être attaquées par le contenu ni de former avec ce dernier des combinaisons nocives ou dangereuses;

c) les emballages et les fermetures doivent en toutes parties être solides et robustes, afin d'en exclure tout relâchement et de répondre de manière fiable aux exigences normales de manutention;

d) les récipients disposants d'un système de fermeture pouvant être remis en place doivent être conçus de manière à ce que l'emballage puisse être refermé à plusieurs reprises sans déperdition du contenu.

### III) ETIQUETAGE

Pour permettre aux différents utilisateurs, importateurs, vendeurs et/ou distributeurs de disposer d'une première information concernant les dangers réellement existants, qui résultent des conditions d'emploi telles que l'usage prolongé ou occasionnel, de la quantité des substances et préparations dangereuses, de la dimension de leurs emballages et tous les autres éléments pouvant entrer en ligne de compte qui contribuent à une aggravation ou à une diminution des dangers, il est recommandé de veiller à ce que tout contenant ou emballage d'une substance ou d'une préparation dangereuse porte les mentions suivantes:

- a) le nom de la substance dangereuse ou lorsqu'il s'agit d'une préparation, la désignation ou le nom commercial de ladite préparation ainsi que le nom de la (ou des) substance(s) dangereuse(s) qu'elle contient; (annexeIV)
- b) le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du fabricant ou du distributeur ou de l'importateur (annexeIV);
- c) le ou les symboles d'identification de la catégorie à laquelle appartient la substance ou la préparation (annexeV);
- d) les phrases types prévues par l'annexeVI et concernant les risques particuliers que comportent son emploi;
- e) les phrases types prévues par l'annexeVII et concernant les conseils de prudence;

Le détail relatif aux conditions d'étiquetage des substances et préparations dangereuses et notamment celles concernant:


- les dimensions minimales de l'étiquette et les conditions dans lesquelles les mentions exigées doivent y être apposées;
- la présentation des mentions portées sur l'emballage ou l'étiquette

est donné en annexe IV

### IV) SYSTEME D'INFORMATION

Le responsable de la mise sur le marché d'une substance ou d'une préparation dangereuse qu'il soit le fabricant, l'importateur ou le distributeur est invité à fournir au destinataire qui en est un utilisateur professionnel ainsi qu'à la Direction de l'Epidémiologie et de Lutte contre les Maladies relevant du Ministère de la Santé Publique une fiche de données de sécurité comportant les informations suivantes:

- Identification de la substance/ préparation et de la société/entreprise;
- Composition/information sur les composants
- Identification des dangers;

- 
- Premiers secours;
  - Mesures de lutte contre l'incendie;
  - Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle;
  - Manipulation et stockage;
  - Contrôle de l'exposition/protection individuelle;
  - Propriétés physiques et chimiques;
  - Stabilité et réactivité;
  - Informations toxicologiques;
  - Informations écologiques;
  - Considérations relatives à l'élimination;
  - Informations relatives au transport;
  - Informations réglementaires;
  - Autres informations.

Il appartient au responsable de la mise sur le marché de la substance ou de la préparation dangereuse de fournir les informations correspondant à ces rubriques en les rédigeant conformément au guide d'élaboration des fiches de données de sécurité (annexe VIII).

La fiche de données de sécurité est fournie au plus tard au moment de la première livraison de la substance ou de la préparation dangereuse, et par la suite, après toute révision motivée par de nouvelles informations importantes relatives à la sécurité et à la protection de la santé et de l'environnement.

La fiche de données de sécurité doit être datée.

Les informations fournies par le responsable de la mise sur le marché des substances et des préparations dangereuses ne peuvent être utilisées que pour répondre à toute demande d'ordre médical en vue de mesures tant préventive que curative et notamment en cas d'urgence. Ces informations ne doivent pas être utilisées à d'autres fins.

Le Ministre de Commerce, de  
l'Industrie et de l'Artisanat  
Le Ministre du Commerce de L'Industrie  
de l'Artisanat



Signé : Driss JETTOU

Signé: Driss Jettou

Le Ministre de la Santé  
Publique



Signé: Dr Alouert Alami